



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT N° 398

RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINT-ARSÈNE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) fixe le minimum et le maximum de la rémunération de base et des allocations de dépenses auxquelles un membre du Conseil municipal a droit ;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement N° 379 adopté le 5 mars 2018, portant sur la rémunération et l'allocation des dépenses des membres du Conseil afin de les actualiser et de tenir compte de l'imposition des allocations au niveau fédéral ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement N° 379, portant sur la rémunération et l'allocation des dépenses des membres du Conseil, adopté le 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné, par le conseiller M. Marc Rioux, lors de la séance du Conseil tenue le 7 octobre 2019 à la salle du Conseil située au Centre communautaire Morneau du 65 rue de l'Église, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c.C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit projet de règlement et qu'ils en ont pris connaissance lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2019, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Vallier Desjardins, et résolu que ce projet de règlement soit adopté et que ce Conseil ordonnera et statuera par le règlement N° 398, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Rémunération des élus municipaux de Saint-Arsène » et a pour but de fixer l'état de la rémunération allouée et de son augmentation annuelle.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES ÉLUS

- a) Pour l'exercice financier de l'année 2019, la rémunération annuelle du maire était fixée à 6 387.34 \$ et son allocation de dépenses était fixée à 3 155.80 \$, pour une rémunération annuelle totale de 9 543.14 \$.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

Considérant l'imposition de l'allocation de dépenses au gouvernement fédéral, la rémunération annuelle totale du maire est haussée d'un montant équivalent à 25% du montant de l'allocation de dépenses auquel il aurait eu droit en 2019, soit d'un montant de 788.94 \$.

En conséquence de ce qui précède, pour l'exercice financier 2019 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'indexation prévue au paragraphe 3 c) des présentes :

- (i) la rémunération annuelle du maire est fixée à 6 888.05 \$; et
- (ii) en plus de sa rémunération annuelle prévue au présent article, le maire reçoit, à titre d'allocation de dépenses, un montant équivalent à la moitié de sa rémunération annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

- b) Pour l'exercice financier de l'année 2019, la rémunération annuelle d'un conseiller était fixée à 2 129.05 \$ et son allocation de dépenses était fixée à 1 064.62 \$, pour une rémunération annuelle totale de 3 193.67 \$.

Considérant l'imposition de l'allocation de dépenses au gouvernement fédéral, la rémunération annuelle totale du conseiller est haussée d'un montant équivalent à 25% du montant de l'allocation de dépenses auquel il aurait eu droit en 2019, soit d'un montant de 266.16 \$.

En conséquence de ce qui précède, pour l'exercice financier 2019 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'indexation prévue au paragraphe 3 c) des présentes :

- (i) la rémunération annuelle du conseiller est fixée à 2 306.55 \$; et
- (ii) en plus de sa rémunération annuelle prévue au présent article, le conseiller reçoit, à titre d'allocation de dépenses, un montant équivalent à la moitié de sa rémunération annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

- c) À partir de l'année 2020, la rémunération annuelle est ajustée, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation (IPC) non désaisonné, tel que publié par Statistique Canada pour le territoire du Québec pour la période de 12 mois se terminant le 31 août de la dernière année.
- d) La rémunération est versée à chacun des membres du Conseil à la fin de chaque trimestre (mars, juin, septembre et décembre).
- e) Le maire suppléant recevra la même rémunération que le maire lors de l'absence de celui-ci pour une période excédent 5 jours consécutifs.
- f) Les membres du Conseil n'ont droit à aucune allocation de dépenses sur le territoire de Saint-Arsène.



- g) Les membres du Conseil ont droit à un remboursement des frais de déplacement (kilométrage, repas, etc.) selon les mêmes termes que ceux établis dans le manuel de l'employé de la Municipalité de Saint-Arsène.
- h) Toute inscription d'un membre du Conseil à un colloque, à une formation ou à un autre événement de nature similaire doit faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal par laquelle ce dernier prévoit le remboursement des frais de déplacement qui y sont reliés et doit également faire l'objet d'une approbation par le Maire.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

- a) Un membre du Conseil municipal a droit à une compensation pour perte de revenus lorsque :
 - (i) le membre élu a dû quitter son emploi pour venir travailler au bureau municipal pour une période de plus de 6 heures consécutives; et/ou
 - (ii) la municipalité a connu un événement qui a forcé le Maire, ou son suppléant, à déclarer une situation d'urgence selon les procédures décrites dans le Code Municipal du Québec en vigueur.
- b) Pour obtenir paiement de la compensation pour perte de revenus, le membre du Conseil doit préalablement fournir une preuve de revenus d'emploi pour lequel il demande ladite compensation.
- c) Le montant de la compensation pour perte de revenus est fixé selon la preuve de revenus apportée par le membre qui en fait la demande selon le calcul suivant :

Le remplacement de 100% du salaire horaire brut X 8 heures par jour où le membre a dû s'absenter de son travail.

- d) Nonobstant ce qui précède, aucune compensation ne sera versée pour la perte d'avantages sociaux ou autres conditions de travail auxquels le membre élu aurait eu droit sur son lieu de travail.
- e) La compensation pour perte de revenus est payable par chèque, immédiatement après avoir été approuvée par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire dans le rapport sur la présentation des comptes à payer.

ARTICLE 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement N° 379 sur la rémunération des élus dans leurs intégralités.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 6 RÉTROACTIVITÉ

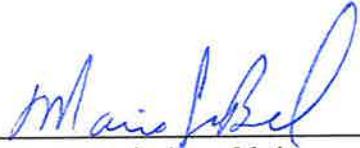
Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle il entre en vigueur, soit au 1^{er} janvier 2019.

AVIS DE MOTION, ce 7 octobre 2019 ;

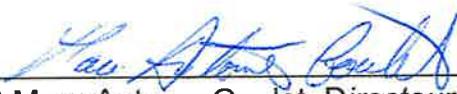
Présentation du projet de règlement, ce 8 novembre 2019

ADOPTÉ, ce 2 décembre 2019 ;

PUBLIÉ, ce 11 décembre 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mario Lebel".

(Signé) Mario Lebel, Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marc-Antoine Goulet".

Signé) Marc-Antoine Goulet, Directeur général
et secrétaire-trésorier